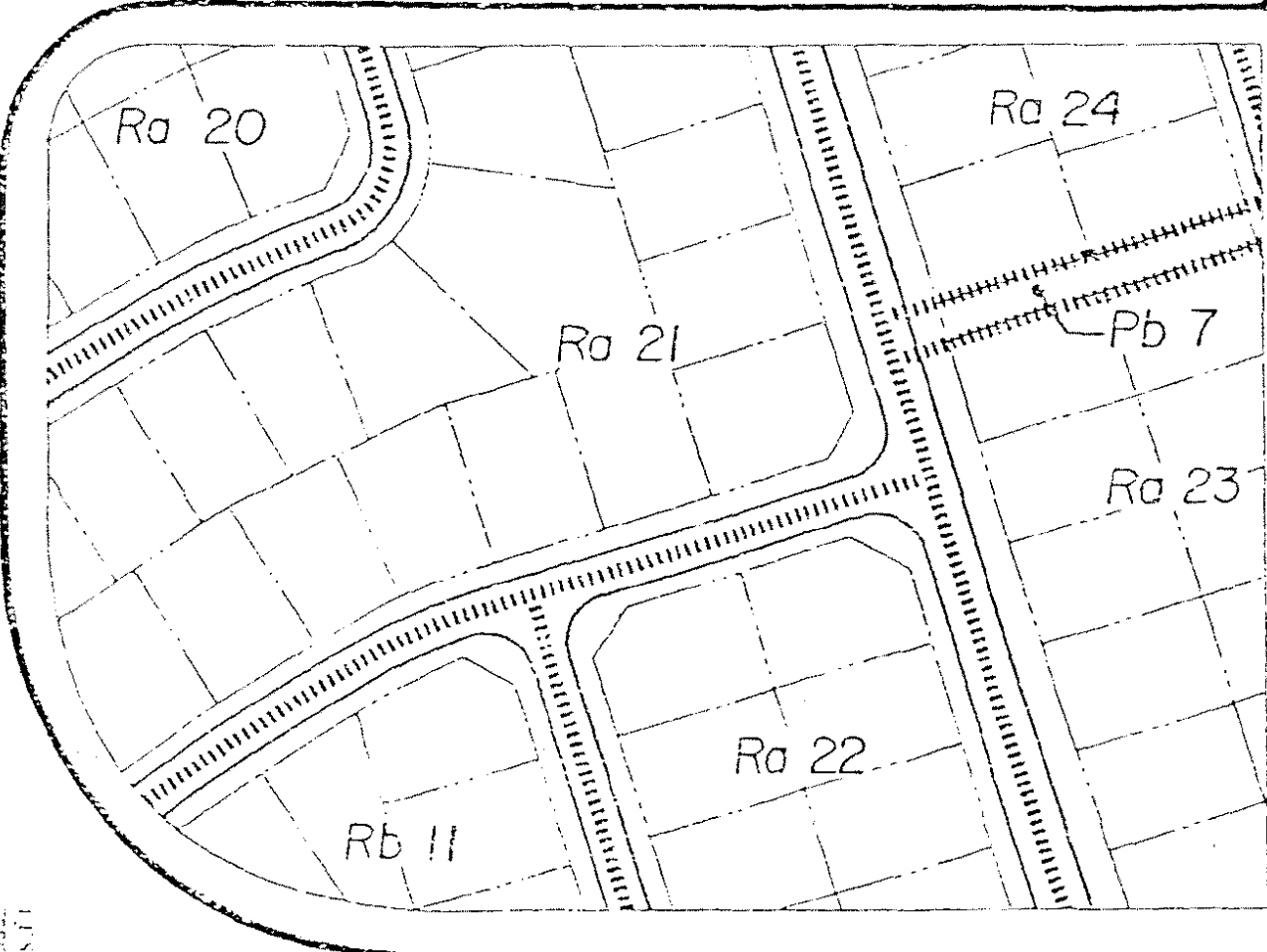


6211-09-000

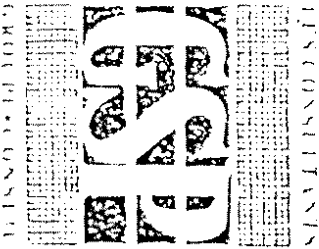
Municipalité de

Sainte-Madeleine-de-la-

Rivière-Madeleine



**GASTON ST-PIERRE ET ASS. INC.**  
*Urbanistes conseils inc. ma urb. aig. cur.*  
 5-100 1ère Avenue,  
 Charlebois, G1H-6T7  
 Tél. 418-628-9690



Règlement de **ZONAGE**

**Volume 1**

- PREMIERE PARTIE  
Les dispositions du règlement
- DEUXIEME PARTIE  
Les prescriptions du règlement

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINTE-MADELEINE-  
DE-LA-RIVIERE-MADELEINE

M.R.C. DE DENIS-RIVERIN

PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement de **ZONAGE**

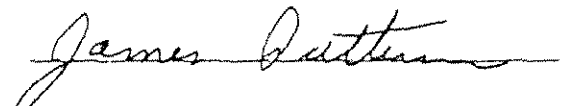
RÈGLEMENT DE ZONAGE NO .....98.....

Volume 1

- PREMIÈRE PARTIE  
Les dispositions du règlement
- DEUXIEME PARTIE  
Les prescriptions du règlement

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE ....2 mars..... 19.92  
PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE ....2. decembre..... 19.91  
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION TENUE LE ....7. janvier..... 19.92  
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE .....1. Avril..... 19.92  
APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER LE 29 Avril.. 19.92  
AVIS DE PROMULGATION PUBLIÉ LE ....20. Mai..... 19.92

AUTHENTIFIÉ PAR:

  
MAIRE

  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

9.2	Prescriptions se rapportant au bâtiment principal	67
9.2.1	Nombre d'étages	67
9.2.2	Hauteur	67
9.2.3	Dimensions	67
9.2.4	Nombre d'unités	67
9.2.5	Groupement	67
9.3	Prescriptions se rapportant aux accessoires	67
9.3.1	Nature	67
9.3.2	Hauteur	68
9.3.3	Dimensions	68
9.3.4	Localisation	68
9.3.5	Entreposage extérieur	68
9.3.6	Stationnement	68
9.3.7	Enseignes	68

## ARTICLE 10

### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DES ZONES DE PRODUCTION ET D'EXTRACTION

10.0	Usages permis	70
10.1	Prescriptions se rapportant au terrain	70
10.1.1	Dimensions et superficie	70
10.1.2	Marges de recul minimales pour tous les usages	70
10.1.2.1	Marges de recul dans les zones construites	71
10.2	Prescriptions se rapportant au bâtiment principal	71
10.2.1	Nombre d'étages	71
10.2.2	Hauteur	71
10.2.3	Dimensions	71
10.2.4	Nombre d'unités	71
10.2.5	Groupement	71
10.3	Prescriptions se rapportant aux accessoires	71
10.3.1	Nature	71
10.3.2	Hauteur	72
10.3.3	Dimensions	72
10.3.4	Localisation	72
10.3.5	Entreposage extérieur	72
10.3.6	Stationnement	73
10.3.7	Enseignes	73
10.3.8	Postes de vente pour produits agricoles et d'artisanat et exploitation de commerces temporaires	73
10.4	Normes relatives aux résidences réservées aux agriculteurs, aux enfants d'agriculteurs et aux employés agricoles, construites sur des lots non cadastrés ou subdivisés et localisés sur la propriété d'une exploitation agricole	74
10.4.1	But du règlement	74
10.4.2	Implantation des bâtiments résidentiels	74
10.4.3	Résidences autorisées	74
10.4.4	Marges de recul minimales	74
10.4.5	Dégagements latéraux et arrières des bâtiments	75
10.4.6	Bâtiments accessoires	75
10.4.7	Règlements d'hygiène	75

10

PRESCRIPTIONS  
PARTICULIERES  
DES ZONES DE  
PRODUCTION ET  
D'EXTRACTION

<b>ZONES</b>			
<u>Ea</u> : L'article s'applique			
<u>Ea</u> : Le paragraphe s'applique			
<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>	<u>Ef/f</u>
<p><b><u>ARTICLE 10</u></b>  <b><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES ZONES DE PRODUCTION ET D'EXTRACTION</u></b></p>			
<p><b><u>10.0 USAGES PERMIS</u></b></p> <p>Les usages autorisés dans chacune des zones sont indiqués à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).</p>			
<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>	<u>Ef/f</u>
<p><b><u>10.1 PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AU TERRAIN</u></b></p>			
<p><b><u>10.1.1 DIMENSIONS ET SUPERFICIE</u></b></p> <p>Les dimensions et superficies minimales des terrains sont indiquées au règlement de lotissement.</p> <p>Les dimensions et la superficie minimales des terrains doivent être calculées en tenant compte:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de la surface du bâtiment principal;</li> <li>2. de la surface des bâtiments secondaires;</li> <li>3. des besoins en stationnement;</li> <li>4. des marges de recul minimales;</li> <li>5. de l'entreposage extérieur lorsqu'il est autorisé;</li> <li>6. des autres espaces nécessaires au fonctionnement des opérations.</li> </ol> <p>Lorsque les terrains ne sont pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, ou lorsqu'ils sont desservis par un seul réseau, soit l'aqueduc ou l'égout, ou lorsqu'ils sont localisés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, ces derniers doivent être conformes aux dimensions minimales exigées au règlement de lotissement et aux normes du ministère de l'Environnement.</p>			
<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>	<u>Ef/f</u>
<p><b><u>10.1.2 MARGES DE RECU MINIMALES POUR TOUS LES USAGES</u></b></p> <p>Les marges de recul exigées pour chacun des usages autorisés sont indiquées à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).</p>			
<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>	<u>Ef/f</u>

<b>ZONES</b>				
<u>Ea</u> : L'article s'applique <u>Ea</u> : Le paragraphe s'applique				
<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>	<u>Ef/f</u>	
<p><b>10.1.2.1 Marges de recul dans les zones construites</b></p> <p>Pour les terrains vacants, localisés dans les zones construites, la marge de recul avant minimale sera déterminée selon l'article 3.1.3 du présent règlement.</p>	<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>	<u>Ef/f</u>
<p><b>10.2 <u>PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AU BATI-MENT PRINCIPAL</u></b></p>				
<p><b>10.2.1 <u>NOMBRE D'ETAGES</u></b></p> <p>Le nombre d'étages minimal et maximal du bâtiment principal est indiqué à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).</p>	<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>	<u>Ef/f</u>
<p><b>10.2.2 <u>HAUTEUR</u></b></p> <p>La hauteur minimale et maximale du bâtiment principal est indiqué à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).</p>	<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>	<u>Ef/f</u>
<p><b>10.2.3 <u>DIMENSIONS</u></b></p> <p>Les dimensions minimales et maximales du bâtiment principal sont indiquées à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).</p>	<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>	<u>Ef/f</u>
<p><b>10.2.4 <u>NOMBRE D'UNITES</u></b></p> <p>Le nombre d'unités autorisées à l'intérieur d'un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).</p>	<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>	<u>Ef/f</u>
<p><b>10.2.5 <u>GROUPEMENT</u></b></p> <p>Le type de groupement autorisé des bâtiments principaux est indiqué à la grille des spécifications du présent règlement (article 13).</p>	<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>	<u>Ef/f</u>
<p><b>10.3 <u>PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AUX ACCES-SOIRES</u></b></p>				
<p><b>10.3.1 <u>NATURE</u></b></p> <p>- Les usages assujettis à une réglementation particulière doivent se conformer à la réglementation des zones concernées.</p> <p>- Autres usages: granges - garages - entrepôts - remises et autres bâtiments connexes à l'usage principal.</p>	<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>	<u>Ef/f</u>

<b>ZONES</b>				
<i>Ea</i> : L'article s'applique				
<i>Ea</i> : Le paragraphe s'applique				
<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>	<u>Ef/f</u>	
<p>- Postes de vente conformes à l'article 10.3.8 du présent règlement.</p>				
<p><b>10.3.2 HAUTEUR</b></p> <p>Sans restriction sauf pour les usages assujettis à une réglementation particulière.</p>				
<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>	<u>Ef/f</u>	
<p><b>10.3.3 DIMENSIONS</b></p> <p>Sans restriction sauf pour les usages assujettis à une réglementation particulière.</p>				
<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>	<u>Ef/f</u>	
<p><b>10.3.4 LOCALISATION</b></p> <p>Les usages assujettis à une réglementation particulière doivent se conformer à la réglementation des zones concernées.</p> <p>La localisation des bâtiments accessoires doit être faite en conformité avec les normes du ministère de l'Environnement lorsqu'il y a des résidences sur le terrain ou les terrains voisins.</p> <p>Tout bâtiment accessoire doit être localisé à une distance minimale de 9.0 mètres de l'emprise de toute voie publique et dégager la partie de la cour avant faisant face au bâtiment principal et comprise à l'intérieur d'une ligne imaginaire prolongeant les façades latérales extrêmes du bâtiment jusqu'à la ligne d'emprise.</p> <p>Les bâtiments accessoires isolés dont la superficie est égale ou inférieure à 20 mètres carrés doivent respecter des marges de recul arrière et latérales minimales de 1.0 mètre. Les bâtiments accessoires dont la superficie excède 20 mètres carrés doivent se conformer aux dispositions de l'article 10.1.2 du présent règlement.</p> <p>Lorsque le ou les bâtiments accessoires sont annexés au bâtiment principal, ils doivent respecter les marges de recul avant, arrière et latérales du bâtiment principal.</p> <p>La localisation des bâtiments accessoires doit être indiquée sur le plan global d'aménagement déposé au moment de la demande de permis.</p>				
<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>	<u>Ef/f</u>	
<p><b>10.3.5 ENTREPOSAGE EXTERIEUR</b></p> <p>Sauf pour les usages assujettis à une réglementation particulière, l'entreposage extérieur est sans restriction quant à sa nature et sa hauteur. Il doit cependant s'effectuer en dehors des marges de recul et en conformité avec la loi et les règlements du ministère de l'Environnement et du ministère de l'Energie et des Ressources.</p>				

<b>ZONES</b>			
Ea: L'article s'applique			
Ea: Le paragraphe s'applique			
<b>Ea</b>	<b>Ea/f</b>	<b>Ef</b>	<b>Ef/f</b>
<p><b>10.3.6 STATIONNEMENT</b></p> <p>Conformité à l'article 3.5 du présent règlement.</p>	<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>
<p><b>10.3.7 ENSEIGNES</b></p> <p>Conformité à l'article 3.4 du présent règlement.</p>	<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>
<p><b>10.3.8 <u>POSTES DE VENTE POUR PRODUITS AGRICOLES ET D'ARTISANAT ET EXPLOITATION DE COMMERCE TEMPORAIRES</u></b></p> <p>Nonobstant l'article 3.3.1 du présent règlement, un poste de vente installé de façon temporaire pour la vente des produits agricoles et de l'artisanat est permis aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la superficie maximale est de 18m<sup>2</sup>;</li> <li>- seul le propriétaire et/ou l'agriculteur exploitant peut opérer un poste de vente sur son terrain;</li> <li>- la marge de recul avant minimale du poste de vente est fixée à 6.0m.;</li> <li>- l'emplacement du poste devra être aménagé de façon à ne pas nuire à la circulation routière et à assurer la sécurité des manoeuvres;</li> <li>- l'affichage temporaire devra être indiqué lors de la demande de permis et cet affichage n'est autorisé que durant la période décrite au permis;</li> <li>- la superficie maximale de l'affiche autorisée est de 1m<sup>2</sup> et l'affiche ne pourra excéder les extrémités du poste de vente;</li> <li>- l'émission du permis ne pourra excéder une période de 6 mois par année;</li> <li>- le poste temporaire devra être enlevé à l'expiration du permis;</li> <li>- les matériaux utilisés devront être de bonne qualité, entretenus et approuvés par l'inspecteur des bâtiments.</li> <li>- l'opération ne pourra s'effectuer en dehors de la saison de production de ces produits et devra faire l'objet d'une demande de permis à la municipalité.</li> </ul>	<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	<u>Ef</u>



				<b>ZONES</b>			
				Ea: L'article s'applique			
				Ea: Le paragraphe s'applique			
				Ea	Ea/f	Ef	Ef/f
<p><b>10.4 <u>NORMES RELATIVES AUX RESIDENCES RESERVEES AUX AGRICULTEURS, AUX ENFANTS D'AGRICULTEURS ET AUX EMPLOYES AGRICOLES, CONSTRUITES SUR DES LOTS NON CADASTRES OU SUBDIVISES ET LOCALISES SUR LA PROPRIETE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE</u></b></p>							
<p><b>10.4.1 <u>BUT DU REGLEMENT</u></b></p> <p>Le présent règlement a pour but de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels sur des exploitations agricoles en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole L.R.Q.c.P-14.1.</p>				<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>		
<p><b>10.4.2 <u>IMPLANTATION DES BATIMENTS RESIDENTIELS</u></b></p> <p>Tout bâtiment construit sur une exploitation agricole doit être localisé au long d'une rue ou route publique ou avoir accès par un droit de passage ayant un minimum de 10m de largeur contigu à une rue ou route publique. Ce droit de passage doit être accepté par la Municipalité en fonction d'une accessibilité facile aux services d'urgence et de secours tel que les services d'incendie, de déneigement, etc....</p> <p>L'entente relative au droit de passage doit être déposée au bureau de la municipalité et cette entente ne peut être modifiée sans l'acceptation de la Municipalité.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une demande concernant plus d'un bâtiment résidentiel, un plan d'ensemble indiquant l'implantation des bâtiments existants et projetés, devra être soumis pour acceptation à la municipalité.</p>				<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>		
<p><b>10.4.3 <u>RESIDENCES AUTORISEES</u></b></p> <p>Les habitations permises dans les zones Rb.</p>				<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>		
<p><b>10.4.4 <u>MARGES DE REcul MINIMALES</u></b></p> <p>Les résidences autorisées doivent respecter les normes d'implantation exigées par la réglementation particulière qui les régit et les marges de recul avant et arrière des zones "E" de production et d'extraction au long des rues et routes publiques. Si ces dernières sont implantées au long d'un droit de passage, elles devront être situées à 13m. minimum du centre de ce dernier.</p>				<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>		

<b>ZONES</b>			
Ea: L'article s'applique			
Ea: Le paragraphe s'applique			
Ea	Ea/f	Ef	Ef/f
<p><b>10.4.5 <u>DEGAGEMENTS LATERAUX ET ARRIERES DES BATIMENTS</u></b></p> <p>Une distance minimale de 8.0m devra être préservée entre chaque bâtiment individuel pour chacun des côtés.</p> <p>Une distance minimale de 15m devra être gardée à l'arrière entre deux (2) bâtiments.</p>	<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	
<p><b>10.4.6 <u>BATIMENTS ACCESSOIRES</u></b></p> <p>Les bâtiments accessoires à l'usage résidentiel seront autorisés aux mêmes conditions que dans les zones Rb.</p>	<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	
<p><b>10.4.7 <u>REGLEMENTS D'HYGIENE</u></b></p> <p>Les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux d'hygiène devront être respectés.</p>	<u>Ea</u>	<u>Ea/f</u>	

ARTICLE 13

GRILLE DES SPECIFICATIONS

La grille des spécifications contient l'identification des usages autorisés par zone, ainsi que les normes d'implantation et les caractéristiques des bâtiments.

Cette grille est une partie intégrante du règlement de zonage.

# SAINTE-MADELEINE-DE-LA-RIVIERE-MADELEINE

## GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

### RÈGLEMENT DE ZONAGE: ARTICLE 13

ZONES	USAGES PERMIS DANS LA ZONE EN CONFORMITE AVEC LA CLASSIFICATION DES USAGES USAGE PRINCIPAL	Groupement	IMPLANTATION DU BATIMENT						CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS								
			Dans toutes les zones						Dans toutes les zones								
			Marge de recul			Marge latérale			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Plus petite dimension d'un des côtés	Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété)	Superficie maximale au sol des bâtiments principaux (% de la surface bâ issable)
			Minimum	Minimum	Côté de la rue	Côté opposé à la rue	Somme des marges	Minimum pour une marge									

Production et extraction			1														
Ea 9-10	Description	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X
	Utilisation agricole	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X
	Érabièrre et usage complémentaire 11	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X
	Utilisation reliée à l'agri- culture	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X
	Exploitation forestière et usages connexes	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X
	Résidence unifamiliale isolée permise dans les zones Rb	X	Conformément à la réglementation qui la régit														
	Résidence saisonnière permise dans les zones Re 12	S.R.	Conformément à la réglementation qui la régit														
	Utilisation de transport, communications et services publics de classe Ta, Tb et Tc	X	9.0	15.0	9.0	Conformément à la réglementation qui la régit											
	Utilisation publique de classes Pc, Pc/a et Pc/b	S.R.	9.0	15.0	9.0	Conformément à la réglementation qui la régit											
	Utilisation de production et d'extraction de richesses naturelles	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X
	Utilisation d'extraction et de production de carrières et de sablières	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X

Reo! 149

# SAINTE-MADELEINE-DE-LA-RIVIERE-MADELEINE

## GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

### RÈGLEMENT DE ZONAGE: ARTICLE 13

ZONES	USAGES PERMIS DANS LA ZONE EN CONFORMITE AVEC LA CLASSIFICATION DES USAGES	Groupement	IMPLANTATION DU BATIMENT						CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS					
			Dans toutes les zones						Dans toutes les zones					
			Marge de recul		Marge latérale				Nombre d'unités ou logements	Nombre d'étages	Hauteur du bâtiment	Superficie minimale au sol du bâtiment	Superficie maximale au sol des bâtiments principaux (% de la surface bâtable)	
			Marge de recul avant	Marge de recul arrière	Terrain d'angle	Terrain intérieur								
Minimum	Minimum	Côté de la rue	Côté opposé à la rue	Somme des marges	Minimum pour une marge	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Plus petite dimension d'un des côtés	Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété)	Superficie maximale au sol des bâtiments principaux (% de la surface bâtable)		

#### Production et extraction suite

			1														
Eaf	Utilisation agricole	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X
Ef	Érabièrerie et usage complémentaire	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X
10	11																
14	Utilisation reliée à l'agriculture	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X
	Exploitation forestière et usages connexes	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X
	Résidence unifamiliale isolée permise dans les zones Rb	X	Conformément à la réglementation qui la régit														
	Résidence saisonnière permise dans les zones Re 12	S.R.	Conformément à la réglementation qui la régit														
	Maison unimodulaire simple largeur et maison mobile permises dans les zones Rf		Conformément à la réglementation qui la régit														
	Utilisation publique de classes Pc, Po/a et Pcb	S.R.	9.0	15.0	9.0	Conformément à la réglementation qui la régit											
	Utilisation de production et d'extraction de richesses naturelles	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X
	Utilisation d'extraction et de production de carrières et de sablières	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X

*Res. 149*

14 Usages spécifiquement autorisés dans la zone de production et extraction Eaf.6. et Eaf.11.

Dans la zone de production et extraction Eaf.6, en plus des usages autorisés dans les zones Eaf conformes aux spécifications de ces zones, les usages conformes aux spécifications des usages autorisés dans les zones transport et communication Tb sont permis.

# SAINTE-MADELEINE-DE-LA-RIVIERE-MADELEINE

## GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

### RÈGLEMENT DE ZONAGE: ARTICLE 13

ZONES	USAGES PERMIS DANS LA ZONE EN CONFORMITE AVEC LA CLASSIFICATION DES USAGES	Groupement	IMPLANTATION DU BATIMENT						CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS					
			Dans toutes les zones						Dans toutes les zones					
			Marge de recul			Marge latérale			Nombre d'unités ou logements	Nombre d'étages	Hauteur du bâtiment	Plus petite dimension d'un des côtés	Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété)	Superficie maximale au sol des bâtiments principaux (% de la surface bâtable)
			Minimum	Minimum	Côté de la rue	Côté opposé à la rue	Somme des marges	Minimum pour une marge						

Production et extraction suite			1														
E1/1 8-9 10	Utilisation agricole	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X
	Erablère et usage complémentaire	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X
	Utilisation reliée à l'agriculture	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X
	Exploitation forestière et usages connexes	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X
	Résidence unifamiliale isolée permise dans les zones Rb	X	9.0	15.0	9.0	● ————— Conformément à la réglementation qui la régit ————— ●											
	Résidence saisonnière permise dans les zones Re	S.R.	9.0	15.0	9.0	● ————— Conformément à la réglementation qui la régit ————— ●											
	Maison unimodulaire simple largeur et maison mobile permises dans les zones Rf		9.0	15.0	9.0	● ————— Conformément à la réglementation qui la régit ————— ●											
	Utilisation publique de classes Pc, Pc/a et Pc/b et Pd	S.R.	9.0	15.0	9.0	● ————— Conformément à la réglementation qui la régit ————— ●											
	Utilisation de production et d'extraction de richesses naturelles	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X
	Utilisation d'extraction et de production de carrières et de sablières	S.R.	9.0	15.0	9.0	5.0	10.0	5.0	S.R.	S.R.	1	3	3.0	10.0	X	X	X